

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°13 du 16 mars 2012

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°7

DÉLÉGATION DE GESTION

pour la réalisation de prestations financières par le service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 25 janvier 2012

SERVICE PARISIEN DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION CENTRALE : *sous-direction de la gestion budgétaire et financière ; bureau de la coordination budgétaire.*

DÉLÉGATION DE GESTION pour la réalisation de prestations financières par le service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 25 janvier 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 2 5 9 X

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.2

Référence de publication : BOC N°13 du 16 mars 2012, texte 7.

Entre

La direction des affaires juridiques (DAJ), représentée par Mme **Liebert-Champagne** Monique, conseiller d'État, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC), représenté par l'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement **Prats** Olivier, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 (A) relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment les articles 16. à 20. et 31. à 34. ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifié, portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifié, portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la délégation.

Par le présent document, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des dépenses et des recettes d'une part liées aux attributions des structures de contentieux de métropole et d'autre part liées aux affaires pénales militaires.

Pour assurer cette prestation, le délégataire, en qualité de service exécutant Chorus, assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses et des recettes du programme 212, budget opérationnel (BOP) 212-077C, unité opérationnelle 0212-077-SO01 pour l'exécution financière du contentieux et unité opérationnelle 0212-077-SO02 pour les dépenses de fonctionnement courant des affaires pénales militaires

ainsi que pour la prise en charge des ordres de mission de ses personnels.

Le délégataire agit en qualité de centre de services partagés du ministère de la défense et des anciens combattants (MINDAC) concomitamment aux attributions qui lui sont conférées par les arrêtés du 6 avril 2009 modifiés, susvisés.

Le délégataire peut subdéléguer à des personnes placées sous son autorité, tout ou partie des prérogatives qui lui sont attribuées par la présente convention, afin de permettre l'exécution des recettes et des dépenses dans l'outil comptable Chorus. Il communiquera les décisions de subdélégation au contrôle budgétaire et comptable du ministère (CBCM) et au comptable assignataire des dépenses.

Article 2.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion selon des formes et conditions définies conventionnellement par un contrat de service.

Article 3.

Obligations du délégant.

Le délégant adresse copie de la présente délégation :

- au contrôleur budgétaire et comptable près le ministère de la défense ;
- au comptable assignataire (ACSIA) de la direction des affaires juridiques (DAJ) ;
- au secrétaire général pour l'administration (SGA) du MINDAC ;
- à la direction des affaires financières du SGA ;
- à la sous-direction du pilotage des programmes du SGA.

Le délégant confie au délégataire l'exécution des crédits nécessaires au financement des dépenses de contentieux de métropole et des affaires pénales militaires, conformément à la dotation budgétaire initiale, éventuellement abondée en cours de gestion.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les prévisions de dépenses, ainsi que les prévisions de mise à disposition des crédits [que le délégant recueille auprès du responsable du budget opérationnel (R-BOP)]. Si la dotation s'avère insuffisante, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours, étant précisé que l'ensemble des frais découlant de cette suspension sont supportés par le budget du contentieux ou des affaires pénales militaires.

Article 4.

Exécution financière de la délégation.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire en début de gestion, ainsi que le contrôle financier des actes de contentieux et des actes liés aux affaires pénales militaires en cours de gestion, sont assurés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant, permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tous les autres frais éventuels en résultant sont à la charge du délégant.

Article 5.

Modification du document.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente délégation fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis à chaque autorité visée à l'article 3.

Article 6.

Durée, reconduction et résiliation du document.

La présente délégation de gestion, publiée au *Bulletin officiel des armées*, prend effet à la date de signature par les parties concernées et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Elle est renouvelée chaque année par reconduction expresse, jusqu'à la publication des dispositions réglementaires modifiant les attributions de la DAJ et du SPAC. Chaque autorité visée à l'article 3. sera informée de cette reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite et moyennant le respect d'un préavis de trois mois ; chaque autorité visée à l'article 3. sera informée de cette résiliation.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le délégant :

La directrice des affaires juridiques,

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE.

Le délégataire :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement,
chef du service parisien de soutien de l'administration centrale,*

Olivier PRATS.